



ARRÊTÉ

N° 2024 - 147

d'opposition à une déclaration préalable

pour la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 56258 24 T0072
dossier déposé le 11/06/2024
modifié le 08/07/2024
et complété le 24/07/2024

De	Monsieur Jean-Pierre MEDES Madame Valérie BERGER	Sur un terrain sis	3 RUE DU VOURH COZ 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	778 Grande rue 14880 HERMANVILLE-SUR-MER	Cadastré	AI435
Pour	Changement de destination avec modification de la façade sur rue	SURFACE DE PLANCHER Existante : 0,00 m ² Créée : 50,00 m ² Démolie : 0,00 m ²	

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces modifiées en date du 08/07/2024,
Vu les pièces complémentaires reçues le 24/07/2024,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UAa du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de la Direction du Cycle de l'EAU d'Auray Quiberon Terre Atlantique en date du 24 juin 2024,

Considérant que l'article 11.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune précise que « les châssis vitrés sont autorisés, à condition de ne pas se développer sur deux rangées et de ne pas comprendre de système d'occultation extérieur. »,
Considérant que le projet prévoit un ensemble de châssis de toit sur deux rangées,
Considérant que le projet, en l'état, ne satisfait pas aux exigences de l'article 11.2 susvisé,

Considérant qu'en application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que la modification de la façade sur rue tel qu'elle est proposée en termes d'aspect sera impactante dans le quartier au sein duquel le bâtiment est situé, ne s'insérant pas harmonieusement dans l'environnement.

Le projet devra prévoir un alignement des linteaux sur voie et faire filer les percements avec un rendu le plus fin possible au niveau des poteaux et montants,

Considérant, en l'état, que le projet est de nature à porter atteinte au site dans lequel il s'inscrit,

Par ailleurs, certaines informations/pièces manquantes ou insuffisantes du dossier devront être jointes en cas de nouveau dépôt :

- Le système d'occultation ou d'absence d'occultation des châssis de toit devra être précisé.

ARRETE

Article unique : II EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER

Le 14 août 2024

Le Maire,

Yves NORMAND



Date d'affichage du dépôt : 14/06/2024

Transmis au contrôle de légalité le : **16 AOUT 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).